



## AVENANT à la Convention LIH/CP5-2020

Vu la convention pluriannuelle réf. LIH/CP5-2020 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le centre de recherche public « Luxembourg Institute of Health » du 4 mai 2020, ci-après dénommée « convention LIH/CP5-2020 » ;

Vu la possibilité d'une révision de la convention LIH/CP5-2020 prévue en son article 12 ;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. Modification de l'article 3 « Financement »**

L'article 3 de la convention LIH/CP5-2020 est remplacé par un nouveau article 3 dont la teneur est la suivante :

#### **« Art. 3. Financement »**

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'article 6 et à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié du ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, une contribution financière maximale de 32.500.000 € (trente-deux millions cinq cent mille euros).

Le versement de la contribution financière susmentionnée se fait en trois tranches :

- une première tranche de 40 % du montant sera versé lors de la signature de la présente convention.
- une deuxième tranche de 30 % du montant à verser le 25 juin 2020 ;
- le solde (de 30 %) à verser le 1<sup>er</sup> août 2020, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8. Ce solde peut faire l'objet d'une moins-value, sur base d'un décompte par sous-traitant à présenter par le LIH, et en fonction des stations « drive-through » réellement exploités et des tests réellement effectués. »



## **Art. 2. Modification de l'article 6 « Engagements du contractant »**

Le premier alinéa de l'article 6 de la convention LIH/CP5-2020 est remplacé par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

### **« Art. 6. Engagements du contractant**

Le contractant s'engage à mettre en place et à exploiter un dispositif de dépistage PCR à large échelle capable d'identifier des infections avec le virus SARS-CoV-2 et garantissant une capacité de 20.000 personnes testées par jour, cette capacité étant fournie 5,5 jours sur 7 (110.000 tests par semaine) et devant être pleinement opérationnelle du 1<sup>er</sup> juin au 27 juillet 2020. »

## **Art. 3. Disposition finale**

Les autres dispositions de la convention LIH/CP5-2020 restent inchangées. En cas de conflit entre la convention LIH/CP5-2020 et le présent avenant, ce dernier prévaut.

Fait à Luxembourg, le **25 MAI 2020**, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

Gregor Baertz  
Président du conseil  
d'administration

Ulf Nehrbass  
Directeur général

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

Claude Meisch  
Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Paulette Lenert  
Ministre de la Santé